

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 07/05/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Saisissez du texte ici

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALETTES DISTRIBUTION

ZA Le Milan
17210 Montlieu-La-Garde

Références : 0007203987/2026/292
Code AIOT : 0007203987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement PALETTES DISTRIBUTION implanté ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES DISTRIBUTION
- ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde
- Code AIOT : 0007203987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palettes distribution a été créée en 1999 et bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 26 septembre 2019. Elle emploie une cinquantaine de personnes.

Les activités se partagent entre les 3 pôles suivants :

- Activité « **réparation de palettes** », basée sur la collecte de palettes usagées, leur tri, leur réparation, permettant leur commercialisation conformément aux normes en vigueur ;
- Activité « **fabrication de palettes et de caisses neuves** », avec en particulier l'élaboration de produits sur mesures dont une partie destinée à l'export ;
- Activité « **bois-énergie et bois-process** », basée sur la collecte de bois usagés, forestiers et d'industrie, leur tri, broyage et criblage, permettant la production de bois déchiquetés et de plaquettes forestières, à destination de chaudières industrielles, de process industriel et de paillage pour espaces verts.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 9-II	/	Demande d'action corrective	6 mois
5	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 9-III	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 10-II	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 10-I	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	État des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 13-IV	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 6-VI	Sans objet
9	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 6-IV	Sans objet
10	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714), article 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Palettes Distribution est correctement tenu et exploité le jour de la visite d'inspection. Toutefois des actions correctives sont attendues par l'inspection et sont décrites dans le présent rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par la nomenclature
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: (...) 2791-1 = capacité de traitement de 600 t/j 2410-2 = La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant = 150 kW.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Demande formulée à l'exploitant à l'issue de la précédente visite du 29/05/2024 : <i>=> L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet les évolutions des activités avec l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de statuer sur la nature des modifications.</i> <i>=> Par ailleurs, l'exploitant positionne son activité de valorisation des déchets de bois dans l'objectif d'une opération de combustion au regard du seuil de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, un dossier de réexamen en application du BREF relatif aux traitements des déchets (cf. décision n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018) ainsi qu'un rapport de base seront également nécessaires.</i>

=> La demande doit préciser l'évaluation des impacts et dangers induits par ces modifications sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures de réductions (ou d'évitement) associées.

=> Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'appui de ce dossier de porter à connaissance une analyse concernant la nécessité de soumettre son projet à évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement), et de déposer le cas échéant en préfecture une demande préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale (Cerfa n°17734*04). Une copie de cette demande devra être adressée à l'inspection en parallèle.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que l'activité de broyage de déchets de bois relative à la rubrique 2791-1 de la nomenclature atteint une capacité de traitement de l'ordre de 100 à 120 t/j.

Dans ces conditions, l'activité relève de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » et les installations sont soumises à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour).

L'exploitant informe l'inspection d'un projet de modification des installations avec ajout d'une nouvelle activité.

Il est rappelé que toute modification notable ou substantielle d'une installation soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet l'ensemble des modifications ou évolutions apportées à ses activités avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Ce dossier doit notamment comporter une partie relative au réexamen IED (Analyses des conclusions du BREF traitements des déchets (cf. décision n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018)) ainsi qu'un rapport de base, du fait de l'activité de traitement de déchets soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature.

Le dossier doit préciser l'évaluation des impacts et dangers induits par ces modifications sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures de réductions (ou d'évitement) associées.

De plus, il convient de s'assurer que les modifications apportées aux installations ne relèvent pas d'une évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement). Il convient de déposer en préfecture une demande d'examen au cas par cas à la préfecture (Cerfa n°17734*04) et mettre l'inspection en copie de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée par le SDIS 17 le 21/03/2025 d'un incendie survenu sur le site le 20/03/2025. Malgré 2 relances par courriel les 15/04/25 et le 25/04/25, aucune déclaration de l'incident n'a été faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Depuis le 1er janvier 26, la déclaration doit être effectuée en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 . Il est donc demandé à l'exploitant d'effectuer cette télédéclaration sur le site précité dans le délai imparti..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats :

L'exploitant indique que les batteries usagées des engins et matériels utilisés sur le site sont stockées dans un bac étanche situé dans un container maritime situé à l'extérieur, entre l'atelier de réparation de palettes et l'atelier de mécanique.

Elles sont évacuées lorsque le bac est rempli, donc sans fréquence définie.

Les batteries au lithium ne sont pas stockées sur le site, elles sont évacuées au fil de l'eau.

Le jour de la visite, l'inspection constate qu'aucune batterie usagée n'est présente dans le container.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les batteries usagées ne doivent pas être stockées sur le site plus de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Une caméra thermique pivotant sur 360°, située sur un mat extérieur, au-dessus des bureaux, surveille le site en permanence. Les images sont accessibles dans le bureau du gérant ainsi que celui du responsable exploitation.

Ces personnes, ainsi qu'un conducteur d'engin demeurant à proximité du site, disposent d'un

accès via smartphone aux images de la caméra et reçoivent une alerte automatique en cas d'élévation de température. Les caméras sont actionnables à distance afin de pouvoir effectuer une levée de doute. L'exploitant précise que la détection par la caméra thermique n'est pas reliée à une alarme. Douze autres caméras sont également présentes sur le site pour surveiller les installations. A noter que le réseau de surveillance des forêts dispose d'une tour de surveillance située à proximité immédiate du site qui permet de visualiser l'ensemble des installations et peut également donner l'alerte automatiquement en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => La détection automatique de départ d'incendie par caméra thermique doit être asservie à une alarme perceptible en tout point du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que du personnel est présent toute la journée sur l'ensemble du site.

Il ajoute qu'il effectue une ronde sur l'ensemble du site lui-même chaque soir avant de quitter le site. Cette ronde lui permet également de faire des arrosages d'appoint lorsque cela est nécessaire afin de réduire les émissions de poussières ou pour baisser la température des stockages. Aucune ronde n'est réalisée la nuit ou le week-end. L'exploitant précise qu'aucune procédure écrite n'existe sur les consignes à suivre lors des rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant détermine et formalise par écrit les consignes concernant les rondes, conformément au B de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Ces consignes sont maintenues en permanence à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice de défense contre l'incendie est réalisée avec l'ensemble du personnel tous les ans. Il permet la manipulation des extincteurs, des RIA et des citernes de réserve d'eau. Le prochain exercice sera réalisé en mai 2026. L'exploitant ne réalise aucun suivi écrit de ces exercices. L'ensemble du personnel est informé des consignes de sécurité à suivre grâce à différents affichages présents sur le site. Des informations et rappels de vigilance sont régulièrement effectués auprès des agents par le responsable d'exploitation. Une attention particulière est demandée en période de fortes chaleurs compte tenu d'un risque incendie plus important. Les consignes sur l'importance du dépoussiérage (à minima une fois par semaine) sont également rappelées régulièrement. Pour les intervenants extérieurs et notamment les livreurs, une information leur est apportée au niveau du pont bascule avec différents pictogrammes dont l'interdiction de fumer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant rédige des comptes-rendus des exercices de défense contre l'incendie dès la prochaine programmation et les tient à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les différents plans de sécurité établis pour l'ensemble du site (circulation, évacuation, zones de stockage, etc).

Ils ont également été transmis au SDIS qui réalise régulièrement des exercices sur le site.

De nombreux documents existent et sont disponibles pour le personnel et les services de secours et d'incendie mais ils ne sont pas regroupés et formalisés dans un plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le plan général des installations doit préciser les différentes zones de stockage et d'activités et être complété par des pictogrammes de dangers sur les zones concernées par des risques spécifiques.

=> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie qui comprend l'ensemble des documents listés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Il doit être transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site. Le plan de défense contre l'incendie est tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate le respect des hauteurs de stockage : environ 4,50 m pour les palettes et 6m pour la biomasse. L'exploitant indique qu'il réalise un état des stocks général 2 fois par an, fin juin et début janvier. Pour le suivi régulier, l'état des stocks de la biomasse peut être suivi grâce aux bons de pesée d'entrée et de sortie. L'exploitant présente ces fichiers à l'inspection. Toutefois, il ne permet pas facilement de connaître l'état des stocks réels à un moment donné. Pour les différents types de palettes (neuves, à trier, à détruire, à réparer), les stocks étant en mouvement en permanence, l'exploitant indique qu'un stock régulier en nombre est difficile à réaliser. Toutefois, puisque les surfaces occupées sont connues et toujours les mêmes, l'exploitant indique qu'un suivi en volume est réalisable. Concernant les déchets dangereux, il n'existe pas de suivi formalisé des stocks. Ces déchets concernent principalement les huiles usagées et les batteries, pour des quantités peu importantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit mettre en place un suivi hebdomadaire de l'ensemble des déchets non

dangereux stockés sur le site, ce suivi est quotidien pour les déchets dangereux. Ces états de stocks doivent être accessibles à tout moment, y compris en cas d'événement susceptible d'affecter l'installation (incendie, accident).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : L'inspection constate, lors de la visite des installations, que l'ensemble des îlots situés en extérieur sont délimités et situés à plus de 10 m des bâtiments. Des allées de 10 m séparent les îlots les uns des autres. Tous les îlots du site ont une surface supérieure à 500 m². Le plus grand îlot a une surface d'environ 3000 m² (îlot 2). L'étude de danger fournie avec le dossier de demande d'autorisation initial tient compte de cette disposition des stockages sur le site et démontre que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² et ne sortent pas des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
--

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Les installations ne contiennent pas de petits îlots. Cette prescription ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite